



Arrêt

**n° 291 888 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
 Avenue Broustin 88
 1083 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 62 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « L'intéressé est arrivé à une date inconnue sur le territoire du Royaume, muni d'un passeport national valable du 04.04.2017 au 03.04.2022. Ledit passeport national est dépourvu de visa valable et l'intéressé ne démontre pas être en possession d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre. [...] Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume sans être en possession des documents requis (absence de visa valable ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre) ; Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour [...] ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui ne conteste à aucun moment le constat que le requérant n'est, en toute hypothèse, pas en possession d'un visa valable. Partant, le motif susvisé semble devoir être considéré comme établi.

3.3. Pour le reste, s'agissant du grief lié au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, était pendante, le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif ne comporte aucune trace de pareille demande. Ensuite, il observe qu'en annexe à la requête, la partie requérante a produit une « attestation de réception » (annexe 3), datée du 11 avril 2022 et émanant de l'administration communale d'Anderlecht, dont il ressort que le requérant « s'est présenté le 29 décembre 2021 à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, le Conseil constate que ce document se limite à attester de l'introduction – en toute hypothèse postérieure à la prise de l'acte attaqué – d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne semble pas pouvoir être considéré que cette information a été

communiquée en temps utile à la partie défenderesse, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et dans le même sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

Il s'ensuit que la partie requérante ne semble pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance. Partant, l'argumentaire développé à cet égard ne semble pas pertinent.

4.1. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, en particulier la procédure d'établissement de paternité qu'il a entamée, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que « L'intéressé sollicite l'établissement de la filiation paternelle à l'égard de l'enfant nigériane [O.A.D.] née le [...] 2011 à Arlon (fils de Madame [O.P.] née le [...] /1975 à Bénin City (Nigeria - titulaire d'une carte F). Une procédure d'établissement de la filiation paternelle est diligentée par [le requérant] auprès de l'officier d'état civil d'Anderlecht. Cependant, ce dernier refuse le 01.07.2021 d'acter l'établissement de la filiation paternelle [du requérant] à l'égard de l'enfant [O.A.D.]. [...] Considérant l'absence de reconnaissance postnatale et l'établissement de la filiation paternelle entre le requérant à l'égard de l'enfant [O.A.D.], par l'Officier d'Etat civil ; Considérant l'absence de déclaration de mariage ou de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil. Considérant enfin que ces démarches (mariage/cohabitation légale/reconnaissance de paternité/recours contre le refus pris le 01.07.2021) peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des

documents requis. [...] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une compatriote admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun et familial, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. De même, se déclarer père d'un enfant sans le démontrer par des documents susceptibles d'ouvrir un droit (acte de naissance /acte de reconnaissance de paternité) ne sont des éléments de nature à revoir cette décision. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire et que l'officier d'état civil refuse de dresser la reconnaissance de filiation paternelle à l'égard de l'enfant ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne semble pas contester formellement la vie familiale entre le requérant et Madame O.P., mais que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et l'enfant O.A.D. est, quant à elle, mise en doute par la partie défenderesse et par l'Officier d'Etat civil qui a refusé, le 1er juillet 2021, d'acter l'établissement de la paternité du requérant.

A cet égard, le Conseil observe qu'en annexe à la requête, la partie requérante a produit une décision du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 15 mars 2022 (donc postérieure à l'acte attaqué) ordonnant une expertise génétique en vue d'établir ou non la paternité du requérant. Force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En toute hypothèse, force est de constater que cette décision du Tribunal de la famille n'est pas de nature à démontrer la paternité du requérant à l'égard de l'enfant O.A.D., dès lors qu'elle se limite à ordonner une expertise génétique.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant, Madame O.P. et l'enfant O.A.D., ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, outre le fait qu'elles sont formulées pour la première fois en termes de recours, les seules affirmations portant que « [l]a présence en Belgique [du requérant] permet de maintenir cette vie de famille », que le requérant « s'occupe pleinement des enfants de sa partenaire pendant que cette dernière est sur le lieu de son travail » et qu' « en raison des relations régulières que le requérant entretient avec l'enfant commun, il est particulièrement difficile pour elle de quitter la Belgique sans risque de perturber l'équilibre familial », non autrement étayées ou développées, ne semblent pas pouvoir raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec Madame O.P. et l'enfant O.A.D., ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la poursuite de la procédure en établissement de la filiation paternelle, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de cette procédure. Il rappelle également qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour comparaître dans le cadre de la procédure susvisée, si cette comparution s'avère nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a, par ailleurs, pas été démontré à ce stade. L'argumentation de la partie requérante ne semble donc pas pouvoir être suivie à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le jugement du Tribunal de la famille ordonnant l'expertise génétique a été rendu le 15 mars 2022, et que la partie requérante ne soutient pas que le requérant n'aurait pas eu la possibilité de se soumettre à ladite expertise depuis lors.

4.3. Dès lors, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne semble fondé ».

4.1. A l'audience du 28 juin 2023, la Présidente relève que la partie requérante invoque, dans sa demande d'être entendue, une demande d'autorisation de séjour pendante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 29 décembre 2021, soit postérieurement à la décision attaquée.

La partie requérante déclare que cela n'enlève en rien l'intérêt du requérant au recours, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour n'a pas encore été traitée par la partie défenderesse et pourrait influencer le présent recours.

4.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été adopté le 23 août 2021, et que la seule demande de séjour introduite en Belgique par le requérant l'a été en date du 29 décembre 2021, soit à une date postérieure. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments contenus dans la demande précitée, au moment de la prise dudit acte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la circonstance que l'acte attaqué a été notifié le 9 juin 2022, soit à une date postérieure à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour susvisée, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. En effet, ainsi que rappelé *supra*, il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments dont elle a connaissance au moment de la prise de la décision, et non au moment de la notification de celle-ci.

Partant, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante, formulées lors de l'audience, ne sauraient suffire à énerver le raisonnement tenu dans l'ordonnance de procédure écrite, reproduite ci-dessus, à laquelle il renvoie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY